

**ASSURANCE PROTECTIONS JURIDIQUES
POUR LES MEMBRES DE
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES PSYCHOLOGUES SCOLAIRES ET
DE L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES NEUROPSYCHOLOGUES**

Lorsque la prime est acquittée, ce document constitue votre police d'assurance. Veuillez en prendre connaissance car votre police contient des clauses qui peuvent limiter les protections ou les indemnités. Gardez-le en lieu sûr.

Ce contrat est un contrat d'assurance de protection juridique à risques spécifiés, consistant à fournir à l'assuré, une aide financière afin de lui permettre de trouver une solution à l'amiable ou judiciaire à des litiges, le tout sujet aux termes et conditions contenus ci-dessous.

Seuls sont couverts les litiges garantis dans tous les cas sujets aux exclusions, conditions et limitations contenues à la présente police.

1. DÉFINITIONS

Dans le présent contrat, les mots et expressions ci-après définis doivent être interprétés dans le sens suivant à moins que le contexte ne s'y oppose:

1.1 ASSURÉ: Le psychologue, membre de l'Association québécoise des psychologues scolaires ou l'Association québécoise des neuropsychologues et inscrits à l'Annexe A des Conditions particulières du présent contrat d'assurance.

1.2 ASSUREUR: L'assureur offrant la présente police.

1.3 HONORAIRES ET FRAIS JUDICIAIRES: "Honoraires" s'entendent des déboursés et honoraires extra-judiciaires chargés par l'avocat retenu par l'assuré et encourus pour la prestation des services afférents à un litige garanti et nécessaires à la protection des intérêts de l'assuré. Sont ainsi inclus, à titre de déboursés extra-judiciaires, les déboursés raisonnables et les honoraires de témoins experts tels que fixés au Tableau de prise en charge des honoraires et frais judiciaires.

"Frais judiciaires" s'entend des déboursés et honoraires pouvant être dûment taxés par une instance judiciaire ou quasi-judiciaire en vertu d'une loi ou d'un règlement. Ils incluent notamment la taxe des témoins ordinaires et experts devant les tribunaux.

1.4 LITIGE: Tout droit, action, droit d'action, de même que toute contestation entre l'assuré et un tiers, qu'il y ait procédure judiciaire ou non, y compris toute contestation entre l'assuré et les différentes instances de l'administration publique. Au moment où il est rapporté, un litige devient un sinistre aux termes du présent contrat.

1.5 LITIGE EXCLU: Un litige visé par l'article 5.

1.6 LITIGE GARANTI: Un litige visé par l'article 3 et qui n'est pas un litige exclu.

1.7 ORIGINE DU LITIGE: Le moment où l'assuré acquiert la connaissance du litige, lors du premier des événements suivants, selon le cas:

- tout événement de nature à mettre en jeu la garantie du présent contrat;
- la réception d'un avis verbal ou écrit à l'effet que l'assuré sera poursuivi;
- la signification d'une poursuite.

1.8 PLAFOND DE GARANTIE: Le montant maximum payable en honoraires et frais judiciaires pour un sinistre en fonction de l'étape à laquelle

il prend fin sous réserve du Tableau de prise en charges des honoraires et frais judiciaires.

1.9 PLAFOND DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES ET FRAIS JUDICIAIRES:

Le montant maximum des honoraires et frais judiciaires payables directement à l'avocat de l'assuré pour des services professionnels rendus dans le cadre d'un sinistre selon les conditions stipulées au Tableau de prise en charge des honoraires et frais judiciaires et en fonction des étapes y étant déterminées.

1.10 PÉRIODE D'ASSURANCE: La période d'assurance prévue aux Conditions particulières du présent contrat ou toute période moindre advenant la résiliation de la présente police.

1.11 RÈGLEMENT A L'AMIABLE: Le règlement d'un litige garanti en l'absence de procédures judiciaires.

1.12 RÈGLEMENT HORS COUR: Le règlement d'un litige garanti après l'institution de procédures judiciaires, quasi-judiciaires ou administratives.

1.13 SERVICES PROFESSIONNELS: Les services professionnels tels qu'ils sont définis dans la loi régissant la prestation des services professionnels de l'assuré dans la province où ces services sont fournis;

2. ASSISTANCE JURIDIQUE PAR TÉLÉPHONE

La garantie est soumise aux conditions énoncées dans le présent contrat et s'applique uniquement aux questions d'ordre juridique posées au téléphone et auxquelles on peut raisonnablement répondre par téléphone.

2.1 NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSISTANCE JURIDIQUE PAR TÉLÉPHONE:

L'assureur s'engage envers l'assuré à lui donner accès à des avocats qui répondront à ses questions d'ordre déontologique et disciplinaire.

En composant le numéro de téléphone **1 (888) 839-1111** entre 9h00 et 18h00 l'assuré aura accès à de l'information donnée par des avocats expérimentés.

2.2 EXCLUSIONS APPLICABLES DANS LE CADRE DE L'ASSISTANCE JURIDIQUE PAR TÉLÉPHONE:

Est exclue du présent contrat toute demande d'information:

- dont l'objet est présenté par écrit ou par tout autre moyen de communication autre qu'un exposé oral fait par téléphone;
- qui, selon nos représentants, vise l'obtention d'information destinée à aider l'assuré à commettre ou à perpétuer un acte illicite ou frauduleux;
- qui n'est pas d'ordre déontologique ou disciplinaire s'appliquant à l'assuré.

L'Assistance juridique par téléphone n'est applicable que sur le territoire québécois. L'assureur ne fournit pas d'information juridique sur des questions portant sur des territoires hors de la compétence des juridictions québécoises.

L'assuré a la responsabilité de prêter son concours à nos représentants. La non-collaboration peut entraîner la résiliation de votre Assistance juridique.

3. L'ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUES

Sous réserve des conditions et des exclusions du présent contrat, sont garantis les litiges exclusivement compris dans les domaines suivants et ayant trait à la prestation de services professionnels fournis par l'assuré nommé aux Conditions particulières:

3.1 Une enquête du coroner à laquelle l'assuré est assigné comme témoin;

3.2 Toute enquête d'origine législative où la participation personnelle de l'assuré est requise sur ordre ou à la demande de l'autorité d'origine législative en question;

3.3 Une enquête ou une audience concernant l'aptitude à exercer sa profession ou la délivrance ou le maintien d'un permis d'exercer, qui est tenue par l'organisme de réglementation professionnelle auquel appartient l'assuré;

3.4 Une initiative, une enquête ou une audience concernant une question de discipline, de faute professionnelle, d'incompétence ou de plainte, qui est menée, imposée ou officiellement proposée par l'organisme de réglementation professionnelle auquel appartient l'assuré;

3.5 Toute réunion, enquête ou audience d'une société d'assurances sur les pratiques de facturation concernant une question de pratiques de facturation de l'assuré et résultant d'une plainte, menée par l'organisme de réglementation professionnelle auquel appartient l'assuré ou ayant pour origine une plainte reçue d'une société d'assurance;

3.6 La violation, réelle ou présumée, du droit de l'assuré d'exercer sa profession dans tout établissement, y compris le droit de l'assuré d'exercer ses droits existants dans un hôpital, ou d'un droit contractuel d'accès existant qui permet à l'assuré d'exercer sa profession dans un établissement donné;

4. ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Sous réserve du plafond de garantie, du plafond de prise en charge des honoraires et frais judiciaires, du respect des formalités prévues et des autres dispositions du présent contrat, l'assureur s'engage, en cas de sinistre, envers l'avocat retenu par l'assuré, dans le cadre d'un litige garanti comme suit:

4.1 RÈGLEMENT A L'AMIABLE:

Dans le cas d'un règlement à l'amiable, à payer jusqu'à concurrence de cent pour cent (100%) du maximum prévu au Tableau de prise en charge des honoraires et frais judiciaires, ÉTAPE 1, le montant des honoraires de l'avocat retenu par l'assuré.

4.2 RÈGLEMENT HORS COUR:

Dans le cas d'un règlement hors Cour, à payer jusqu'à concurrence de cent pour cent (100%) du maximum prévu au Tableau de prise en charge des honoraires et frais judiciaires, ÉTAPE 2, les honoraires de l'avocat retenu par l'assuré, les déboursés judiciaires encourus jusqu'alors, de même que les frais judiciaires qui pourraient autrement être taxables contre l'assuré, en faveur de la partie adverse.

4.3 PROCÈS:

Dans les cas où le litige procède à l'audition au mérite devant l'instance judiciaire, quasi-judiciaire ou administrative compétente, incluant toute démarche d'appel à payer jusqu'à concurrence de cent pour cent (100%) du maximum prévu au Tableau de prise en charge des honoraires et frais judiciaires, ÉTAPE 3, le montant des honoraires de l'avocat retenu par l'assuré, le montant des déboursés judiciaires encourus, de même que, le cas échéant, le montant d'un mémoire de frais dûment taxé en faveur de la partie adverse.

Dans tous les cas visés aux articles 4.1 à 4.3, l'assureur ne peut être appelé à payer quelque montant que ce soit qui excède le maximum d'indemnisation prévu au Tableau de prise en charge des honoraires et frais judiciaires à l'étape où se termine le dossier de litige de l'assuré.

4.4 FRANCHISE :

Une franchise de 500 \$ est applicable.

5. LES LITIGES EXCLUS

Est exclu tout litige:

5.1 qui provient d'un dol, d'une fraude ou d'une faute intentionnelle de l'assuré;

5.2 qui, de l'avis des représentants de l'assureur, suite aux vérifications obligatoires faites en vertu des articles 6.1 et 6.6 des présentes, est manifestement mal fondé en faits ou en droit, ou constitue manifestement de la part de l'assuré, une démarche de mauvaise foi ou une démarche malicieuse, vexatoire, vengeresse ou dilatoire à l'endroit d'un tiers;

5.3 qui, lors de la déclaration de sinistre en vertu des présentes, fut déjà confié par l'assuré à un avocat, sauf les cas d'urgence, ou qui, dans tous les cas, a déjà été réglé sans l'accord préalable de l'assureur;

5.4 qui n'est pas déclaré dans un délai de 30 jours à compter de l'origine du litige, ou dans un délai plus court si la loi assujettit à un tel délai l'exercice du droit de l'assuré;

5.5 qui est déjà couvert par une assurance ou qui se rapporte à une situation pour laquelle l'assuré est en défaut de respecter une obligation légale d'assurance;

5.6 dont l'origine se situe à une date antérieure à celle de l'entrée en vigueur de ce contrat ou postérieure à l'expiration de ce dernier ou dont la déclaration est faite plus de 60 jours après l'expiration du présent contrat;

5.7 qui résulte de libelle, de diffamation, ou d'injures verbales ou écrites, par quelque moyen de communication que ce soit, que l'instance soit pénale ou civile;

5.8 pour lequel il existe déjà un service d'assistance juridique public ou privé auquel l'assuré est admissible;

5.9 qui n'est pas expressément garanti ou qui est exclu par avenant à ce contrat;

5.10 qui concerne le droit familial et matrimonial;

5.11 qui concerne le recouvrement de créances de l'assuré;

5.12 ou qui relève de la responsabilité professionnelle de l'assuré;

5.13 qui concerne le droit fiscal.

6. DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE

6.1 AVIS:

L'assuré doit aviser sans délai les représentants de l'assureur conformément aux présentes de tout événement pouvant mettre en jeu la garantie du présent contrat.

Il doit donner un tel avis avant de consulter un avocat pour tout litige pouvant être couvert par le présent contrat, sauf en cas d'urgence extrême.

L'assuré ou toute autre personne pour lui, doit donner un tel avis aux représentants de l'assureur et obtenir de ceux-ci l'autorisation de consulter un avocat dans le cadre de la présente police, en composant:

1 (888) 839-1111

Le défaut de respecter l'une ou l'autre de ces obligations entraîne la déchéance des droits de l'assuré en vertu de ce contrat à l'égard de l'événement en question.

6.2 CHOIX DE L'AVOCAT:

L'assuré, a le libre choix de son avocat. Il ne doit cependant jamais, de sa propre initiative, saisir un avocat, un expert ou un arbitre de son dossier, ou faire émettre un acte judiciaire ou extrajudiciaire avant d'aviser l'assureur du litige conformément aux dispositions de l'article 6.1 ci-dessus, sauf en cas d'urgence extrême.

L'assuré doit porter à la connaissance de l'avocat qu'il choisit les informations concernant ce contrat notamment en ce qui regarde le plafond de garantie et le Tableau de prise en charge des honoraires et frais judiciaires.

6.3 COLLABORATION DE L'ASSURÉ:

L'assuré a la responsabilité de minimiser les honoraires et frais judiciaires à encourir et de voir à ce que cette obligation soit remplie par l'avocat de son choix.

Sur demande de l'assureur, l'assuré doit lui remettre ou faire en sorte que lui soit remis, copie de tout document ainsi qu'un compte rendu du litige permettant à l'assureur d'en examiner le fondement juridique. Toutefois, est exclue de cette obligation la correspondance échangée entre l'assuré, et l'avocat.

Même en cours de procédures, l'assureur peut, après communication de documents ou de renseignements, refuser la réclamation de l'assuré en raison du fait que le litige est manifestement mal fondé en fait ou en droit.

6.4 PLURALITÉ DE PARTIES REPRÉSENTÉES PAR L'AVOCAT:

Si l'avocat représente d'autres personnes en plus de l'assuré, l'assureur ne répond que de la quote-part réelle de l'assuré à l'égard des honoraires et frais judiciaires.

6.5 DÉCLARATION INEXACTE:

Si l'assureur constate en cours de litige que des informations données par l'assuré lors de l'avis de sinistre ou depuis sont fausses, erronées ou inexactes, l'assureur pourra alors déclarer l'assuré, déchu de ses droits en vertu de ce contrat à l'égard du litige en question et réclamer de l'assuré le remboursement des sommes déjà déboursées. Ces informations fausses, erronées ou inexactes peuvent également entraîner, à la demande de l'assureur, la résiliation immédiate du contrat.

6.6 DROIT DE VÉRIFICATION DE L'ASSUREUR:

L'assureur se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier le bien-fondé et l'apparence de droit de la position de l'assuré, l'opportunité et l'urgence des décisions à prendre, les possibilités de règlement à l'amiable avant toute procédure de même que le bien-fondé et le montant des honoraires et frais judiciaires.

6.7 OFFRE DE RÈGLEMENT:

Toute offre de règlement doit être soumise aux représentants de l'assureur par l'avocat de l'assuré. Dans le cas où l'assureur est d'avis que l'offre de règlement est acceptable mais que l'assuré la refuse, l'assureur peut refuser d'assumer les honoraires et frais judiciaires encourus subséquemment au refus de l'assuré.

6.8 PAIEMENT DES HONORAIRES ET FRAIS JUDICIAIRES:

Les honoraires et frais judiciaires assumés par l'assureur en vertu du présent contrat seront payés directement à l'avocat responsable du dossier de l'assuré, sur présentation de sa note d'honoraires et déboursés détaillant les services professionnels rendus et les déboursés encourus, le tout suite à la vérification et à l'approbation des représentants de l'assureur.

Les honoraires de l'avocat doivent représenter la prestation effectivement accomplie.

Les limites d'indemnités payables établies au Tableau de prise en charge des honoraires et frais judiciaires ne sont pas augmentées du fait d'une pluralité d'avocats au dossier.

L'assureur se réserve le droit de s'assurer que la note d'honoraires et de déboursés de l'avocat de même que toute demande de paiement de frais judiciaires sont couverts par le présent contrat, justifiés et raisonnables. L'assureur se réserve le droit de refuser et/ou de contester toute demande de paiement soumise en vertu du présent contrat.

6.9 RECOUVREMENT DE DÉBOURSÉS JUDICIAIRES:

Les déboursés judiciaires recouverts de la partie adverse au titre des dépens doivent réduire d'autant la note de l'avocat de l'assuré.

7. LES CONDITIONS DU CONTRAT

7.1 ENTRÉE EN VIGUEUR:

La garantie du contrat entre en vigueur au terme d'une période de 60 jours à compter de la date de prise d'effet de ce contrat. Ce délai de carence ne s'applique pas au renouvellement annuel du contrat.

7.2 DÉCLARATIONS:

Le contrat est établi en fonction des déclarations que l'assuré a faites lors de la souscription du contrat d'assurance. L'assuré doit aviser l'assureur sans délai de tout changement factuel affectant les déclarations faites lors de la souscription.

Toute réticence, fausse déclaration, omission ou déclaration inexacte de la part de l'assuré entraîne, à la demande de l'assureur, la nullité du contrat.

7.3 TERRITOIRE:

Les garanties du présent contrat s'appliquent exclusivement aux litiges ayant pris naissance au Québec, relevant de la juridiction des instances judiciaires, quasi-judiciaires ou administratives du Québec et exercés ou devant être exercés devant elles.

L'assureur ne prend pas en charge les litiges susceptibles d'aboutir à des décisions judiciaires qui ne pourraient être exécutées qu'à l'extérieur du Québec.

7.4 FIN DU CONTRAT:

L'assuré peut résilier le contrat moyennant un avis écrit à cet effet et la résiliation prend effet à la date où l'assureur reçoit cet avis.

L'assureur peut également résilier le contrat sur avis écrit à cet effet. La résiliation prend effet 15 jours après la réception de cet avis à l'adresse de l'assuré indiquée aux Conditions Particulières.

Lorsque l'assurance est résiliée, l'assureur n'a droit qu'à la portion de prime acquise, calculée au jour le jour. L'assureur remboursera le trop perçu le cas échéant.

7.5 PLURALITÉ D'ASSURANCES:

Lorsque plusieurs assurances de protection juridique valides ont été contractées sans fraude et couvrent le même litige, la présente police produit ses effets en proportion de la totalité de l'assurance en vigueur jusqu'à concurrence du plafond de garantie.

7.6 TRANSPORT DE L'ASSURANCE:

En cas de décès de l'assuré ou de la faillite de l'assuré, l'assurance continue au profit de l'héritier ou du syndic.

7.7 PRESCRIPTION:

Toute action découlant du présent contrat se prescrit par trois ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

8. ARBITRAGE

Tout différend, mésentente ou réclamation entre les parties au présent contrat, quant à l'interprétation ou l'exécution des conditions du contrat ou du défaut d'une partie de respecter ses obligations, doit obligatoirement être soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions du Code civil du Québec et du Code de procédure civile du Québec et ce, à l'exclusion des tribunaux.

L'arbitrage aura lieu devant un seul arbitre désigné d'un commun accord par les parties.

Les frais d'arbitrage sont à la charge de chacune des parties sauf au cas de gain de cause de l'assuré auquel cas l'assureur paiera les frais en entier.

TABLEAU DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES ET FRAIS JUDICIAIRES

CHARGE MAXIMALE

L'assureur s'engage à verser à l'avocat retenu par l'assuré, les sommes suivantes, destinées à aider financièrement l'assuré à trouver une solution à un litige garanti.

L'assureur versera à l'avocat une rémunération maximale de cent cinquante (150.00\$) dollars l'heure à titre d'honoraires extra-judiciaires.

L'assureur versera une rémunération maximale de 50 \$ l'heure pour les services rendus par les stagiaires ou le personnel para-légal à l'emploi et sous la responsabilité de l'avocat.

Le plafond de garantie, tel que stipulé au présent Tableau, inclut les honoraires extra-judiciaires, les déboursés extra-judiciaires, les déboursés judiciaires encourus, de même que les déboursés et honoraires judiciaires qui pourraient devenir payables à la partie adverse dans le cadre d'un litige. Le plafond inclut également les taxes applicables.

Tous les montants payables en vertu de la présente police sont sujets au plafond de garantie stipulé ci-dessous qui lui-même est limité en fonction de l'étape à laquelle le litige se termine définitivement.

| ÉTAPE DU DOSSIER | PLAFOND DE GARANTIE Vie professionnelle* |
|--|---|
| ÉTAPE 1 Pour tout règlement à l'amiable | 2 000 \$ |
| ÉTAPE 2 Pour tout règlement hors cour | 4 000 \$ |
| ÉTAPE 3 Après audition au mérite (complète) du litige incluant toute instance d'appel, d'évocation ou autre | 10 000 \$ |
| PLAFOND DE GARANTIE ANNUEL : | |
| Maximum | 20 000 \$ |

* Une franchise de 500 \$ est applicable.

Les maxima stipulés ci-dessus ne sont pas cumulatifs et incluent, dans tous les cas, les honoraires et déboursés extra-judiciaires, de même que les frais judiciaires et les taxes applicables. Ces maxima sont, dans tous les cas, sujets aux conditions et limitations des articles 4.1, 4.2, et 4.3 de la police.

En aucun cas, l'assureur ne peut être appelé à payer au-delà du maximum prévu ci-dessus à l'étape où se termine le litige. L'assuré devra assumer tout excédant de frais auprès de l'avocat retenu par lui et, dans un tel cas, l'assuré

devra prendre entente directement avec l'avocat et demeurera seul responsable des frais excédant les maxima prévus à la présente police.

DÉBOURSÉS EXTRA-JUDICIAIRES

Les déboursés suivants seront payés à leur valeur nominale sur présentation des pièces justificatives à titre de déboursés extra-judiciaires:

1. Les appels interurbains, communications par télécopieur, les télégrammes, services de messagerie ou tout autre moyen de communication rapide engagé par l'avocat retenu par l'assuré.
2. Pour tout déplacement, 0,27 \$ du kilomètre pour chaque kilomètre en sus du vingtième kilomètre.
3. Tout déboursé exigé par un tribunal ou un organisme gouvernemental afin de faire valoir ou défendre les droits de l'assuré et qui ne sont pas, par ailleurs, des déboursés judiciaires taxables.

DÉBOURSÉS JUDICIAIRES

Tous les déboursés judiciaires taxables, tel les frais de timbres judiciaires, les frais d'huissiers, les frais d'actes authentiques.